

# Les nouveaux dispositifs de formation des agents publics



Début 2007, deux lois (l'une sur la modernisation de la Fonction publique, l'autre spécifiquement dédiée à la Fonction publique territoriale) ont réformé le dispositif de formation professionnelle des agents publics, afin notamment de :

- mettre en œuvre **une formation professionnelle tout au long de la carrière** fondée sur les besoins en compétences de l'administration mais aussi les projets professionnels et personnels des agents,
- optimiser **l'accompagnement de carrière des agents** et la prise en compte de leur expérience professionnelle,
- **renforcer le dialogue social** et améliorer celui entre administration et agent en matière de formation professionnelle.

Depuis la parution, finalisée en fin d'été 2008, des décrets d'application, l'ensemble des agents des trois fonctions publiques bénéficie désormais de nouvelles possibilités de formation, s'inspirant fortement des dispositifs de « formation tout au long de la vie » des salariés du secteur privé :

- **droit individuel à la formation (DIF),**
- **période de professionnalisation,**
- **congé pour bilan de compétences,**
- **congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE).**

Toutefois, cette harmonisation des dispositifs s'est opérée en tenant compte des spécificités de la fonction publique.

Malgré des appellations identiques, ces dispositifs sont soumis à des règles différentes de celles applicables dans le secteur privé et peuvent également être adaptés à chaque fonction publique, voire administration, d'appartenance.



## Droit individuel à la formation (DIF)

Le DIF permet à **tout agent public** (dans la FPE et la FPT, l'agent non titulaire doit justifier d'un an d'ancienneté) de cumuler **20 heures de formation par an** (calcul au prorata temporis pour les agents à temps partiel, sauf temps partiel de droit), dans la **limite de 120 heures**.

Les agents sont informés périodiquement (annuellement dans la FPH) de leurs droits acquis au titre du DIF.

Mis en œuvre à **l'initiative de l'agent** mais nécessitant **l'accord de l'employeur**, le DIF permet de réaliser uniquement certaines actions de formation du **plan de formation** de l'administration :

- FPE : adaptation à l'évolution des métiers ; développement des qualifications ou acquisition de nouvelles,
- FPT : perfectionnement ; préparation aux concours et examens ; lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française,
- FPH : adaptation à l'évolution des métiers ; développement des compétences ; préparation aux examens et concours.

A défaut de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois, le DIF est réputé accepté.

En cas de désaccord durant deux ans, l'agent peut bénéficier, sous conditions, d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle ou, dans la FPT, aux actions de formation équivalentes organisées par le Cnfpf (Centre national de la FPT).

Le DIF peut être réalisé **hors temps de travail**, contre versement à l'agent de **l'allocation de formation** (50 % du traitement horaire). Dans tous les cas, l'ensemble des frais de rémunération et formation est pris en charge par l'administration.

Enfin, les droits acquis au titre du DIF sont, sous certaines conditions,

- **mobilisables en complément d'autres dispositifs** (dans les FPE et FPH : congé pour bilan de compétences ou VAE, période de professionnalisation ; uniquement dans la FPE : congé pour préparation aux concours et examens).
- **utilisables par anticipation** dans la limite de 120 heures contre engagement de servir,
- **transférables** d'une administration à une autre.

## Période de professionnalisation

La période de professionnalisation s'adresse à tout agent public remplissant une des conditions suivantes :

- justifier de **20 ans de services effectifs** ou être **âgé d'au moins 45 ans**,
- être en situation de **reconversion professionnelle, reclassement** ou **inaptitude physique**,
- avoir une **qualification insuffisante** au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
- reprendre son activité professionnelle après un **congé maternité ou parental**,
- être bénéficiaire de **l'obligation d'emploi** (travailleur handicapé...).

Elle permet de bénéficier, pendant au maximum 6 mois, d'une action de formation en alternance : elle peut donc se dérouler dans un emploi différent de celui d'origine et donner accès, sous certaines conditions, à un autre corps ou cadre d'emploi de même niveau et catégorie.

Mise en œuvre à l'initiative de l'administration ou de l'agent, elle peut être réalisée, sous certaines

conditions, hors temps de travail, notamment dans le cadre du DIF (ou sous réserve de l'accord écrit de l'agent) et donne alors lieu à versement de l'allocation de formation.

A noter dans la FPT : faute de décret d'application, la période de professionnalisation n'est pas encore mise en œuvre.

## Congé pour bilan de compétences

Le bilan de compétences permet à toute personne de faire le point sur ses compétences, aptitudes, motivations pour définir son projet professionnel et, le cas échéant, de formation.

Le congé pour bilan de compétences est ouvert aux agents publics justifiant d'une certaine ancienneté :

- FPE et FPT : 10 ans de services effectifs,
- FPH : 2 ans de services effectifs.

Un délai de franchise de 5 ans doit être respecté entre deux congés pour bilan de compétences.

Dans la FPE et FPT, un agent peut prétendre à deux congés maximum durant sa carrière.

La durée maximale de congé est de 24 heures, éventuellement fractionnable.

Le salarié doit faire sa demande au moins 60 jours avant le début du bilan (30 jours dans la FPE).

L'administration doit rendre sa réponse motivée dans les 30 jours (15 jours dans la FPE).

L'agent bénéficie du maintien de sa rémunération (dans la FPH, la prise en charge des frais de bilan et déplacement doit être demandée par l'agent à l'Anfh, Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier).



## Congé pour VAE

La VAE permet à toute personne justifiant de **3 ans d'expérience** (consécutives ou non ; issue de son activité professionnelle, syndicale, bénévole...) de faire valider celle-ci pour obtenir une certification correspondante.

La durée maximale du congé pour VAE des agents publics est de **24 heures par an**, éventuellement fractionnable.

L'agent en congé pour VAE bénéficie du **maintien de sa rémunération**.

Dans la FPT :

- un délai de franchise d'un an doit être respecté entre deux congés pour VAE,
- la demande de congé doit être présentée à l'administration au moins 60 jours avant le début des actions de VAE et l'administration doit rendre sa réponse motivée dans les 30 jours.

### Pour en savoir plus

- **Lois**
  - . 2 février 2007 sur la modernisation de la Fonction publique,
  - . 19 février 2007 sur la modernisation de la Fonction publique territoriale.
- **Décrets**
  - . FPE : décret du 15 octobre 2007 sur la formation professionnelle des fonctionnaires et décret du 26 décembre 2007 sur l'adaptation de ces dispositifs aux agents non titulaires,
  - . FPT : décret du 26 décembre 2007 sur la formation professionnelle des fonctionnaires et agents non titulaires et décret du 22 août 2008 sur le livret individuel de formation,
  - . FPH : décret du 21 août 2008 sur la formation professionnelle des agents titulaires ou non.

Textes téléchargeables sur  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Sources sur le Web

- **CarifOref Midi-Pyrénées**  
*Retrouvez la présentation de ces dispositifs, détaillée et actualisée en permanence, dans le répertoire de Fiches techniques « Formation des agents publics en Midi-Pyrénées ».*  
[www.cariforef-mp.asso.fr](http://www.cariforef-mp.asso.fr) > Espace professionnel > Dispositifs formation-emploi > Agents publics
- **Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) > Etre fonctionnaire > Parcours professionnel > Formation
- **Portail du gouvernement. Site du premier ministre**  
*Accédez aux sites Internet des ministères où sont précisées les règles spécifiques de formation de leurs agents publics.*  
[www.premier-ministre.gouv.fr](http://www.premier-ministre.gouv.fr)
- **Cnfpt (Centre national de la fonction publique territoriale) de Midi-Pyrénées**  
[www.midipyrenees.cnfpt.fr](http://www.midipyrenees.cnfpt.fr)
- **Anfh (Association nationale de la fonction publique hospitalière)**  
[www.anfh.asso.fr](http://www.anfh.asso.fr)

### Réalisation

CarifOref Midi-Pyrénées

### Rédaction

Cécile Bazerque

### Maquette/Mise en page

Stéphane Henry

Le CarifOref Midi-Pyrénées vous informe au 05 62 24 05 99 et sur [www.cariforef-mp.asso.fr](http://www.cariforef-mp.asso.fr)

# En bref

N°22

## La REFORME de la FORMATION des AGENTS PUBLICS

Suite à la parution de l'ensemble des textes mettant en œuvre la réforme de la formation professionnelle, l'ensemble des agents de la Fonction publique, qu'elle soit d'Etat, territoriale ou hospitalière (FPE, FPT, FPH), bénéficie désormais de nouveaux dispositifs de formation.

Novembre 2008

